

CIV. 2

EW . 042733

C.B.

COUR DE CASSATION

Audience publique du **14 février 2008**

Cassation

M. GILLET, président

Arrêt n° 198 F-P+B

Pourvoi n° G 05-14.494

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE,
a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par la caisse de crédit mutuel de
la vallée de la Sauer, dont le siège est 12-14 Grand'Rue, 67360 Woerth,

contre l'arrêt rendu le 17 janvier 2005 par la cour d'appel de Colmar
(3e chambre civile, section A), dans le litige l'opposant à la société Campeis,
dont le siège est 13 rue d'Eschau, 67400 Illkirch-Graffenstaden,

défenderesse à la cassation ;

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen
unique de cassation annexé au présent arrêt ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, en l'audience publique du 16 janvier 2008, où étaient présents : M. Gillet, président, M. Moussa, conseiller rapporteur, Mme Foulon, conseiller, Mme Genevey, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. Moussa, conseiller, les observations de la SCP Delaporte, Briard et Trichet, avocat de la caisse de crédit mutuel de la vallée de la Sauer, de la SCP Célice, Blancpain et Soltner, avocat de la société Campeis, les conclusions de Mme de Beaupuis, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen unique :

Vu les articles 6 de la loi du 27 décembre 1923, 18 de la loi du 9 juillet 1991 et 56 du décret du 31 juillet 1992 ;

Attendu que l'acte de dénonciation d'une saisie-attribution au débiteur saisi n'est pas un acte d'exécution ; qu'il peut être délivré par un clerc assermenté ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la caisse de crédit mutuel de la vallée de la Sauer, qui avait fait pratiquer une saisie-attribution au préjudice de M. Schmitt entre les mains de la société Campeis, a assigné cette dernière en paiement des causes de la saisie et, subsidiairement, en paiement de dommages-intérêts, sur le fondement, respectivement, des alinéas 1 et 2 de l'article 60 du décret du 31 juillet 1992 ;

Attendu que pour constater la nullité de la saisie, l'arrêt retient que cette mesure a été dénoncée au débiteur saisi par un clerc assermenté alors que, étant un acte d'exécution, la dénonciation ne pouvait être effectuée que par un huissier de justice ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 17 janvier 2005, entre les parties, par la cour d'appel de Colmar ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Metz ;

Condamne la société Campeis aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande de la société Campeis ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du quatorze février deux mille huit.

MOYEN ANNEXE à l'arrêt n° 198 (CIV.2) P + B

Moyen produit par la SCP DELAPORTE, BRIARD et TRICHET, avocat aux Conseils pour la caisse de crédit mutuel de la vallée de la Sauer

Il est fait grief à l'arrêt infirmatif attaqué d'avoir constaté la nullité de la saisie-attribution pratiquée le 1^{er} décembre 2000 par la CCM DE LA VALLEE DE LA SAUER entre les mains de la Société CAMPEIS ;

Aux motifs que "la SA CAMPEIS, tiers saisi, est poursuivie en paiement par la CCM DE LA VALLEE DE LA SAUER, sur le fondement de l'article 60 du décret du 31 juillet 1992 pour ne pas avoir déclaré sur le champ à l'huissier de justice ayant pratiqué la saisie-attribution l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur, subsidiairement pour déclaration inexacte ou mensongère ; que le tiers saisi, pour s'opposer à la demande en paiement, à un intérêt à se prévaloir des causes d'inefficacité de la saisie (C. Cass. Avis du 21.6.1999) ; qu'en cas d'annulation de la saisie, le tiers saisi ne peut être tenu rétroactivement aux obligations qui lui sont imposées par la loi et ne peut dès lors être condamné au paiement des sommes pour lesquelles la saisie avait été pratiquée, et le délai d'un mois imparti pour élever une contestation telle que la nullité de la saisie ne court pas à l'encontre du tiers saisi (Cass. civ. 1^{ère}, 5.7.2000) ; que la société CAMPEIS est recevable à invoquer la nullité de la saisie-attribution pratiquée entre ses mains le 1^{er} décembre 2000, et qu'il convient d'examiner en premier lieu l'appel incident portant sur la nullité de la saisie-attribution ; qu'il est constant que si le procès-verbal de saisie-attribution du 1^{er} décembre 2000 a été signifié au tiers saisi, la Société CAMPEIS, par Maître DEMMERLE, huissier de justice à STRASBOURG, la dénonciation de la saisie-attribution à M. Ernest SCHMITT, débiteur saisi, a été signifiée le 5 décembre 2000 par un clerc assermenté ; que l'article 56 du décret du 31 juillet 1992 dispose que "le créancier procède à la saisie par acte d'huissier de justice signifié au tiers" ; que l'article 58 dispose que "dans un délai de 8 jours, à peine de caducité, la saisie est dénoncée au débiteur par acte d'huissier de justice" ; que selon l'article 6 de la loi du 27 décembre 1923 "tous actes judiciaires et extrajudiciaires, à l'exception des procès-verbaux de constats et d'exécution et des ventes mobilières judiciaires ou volontaires, devront, à peine de nullité, être signifiés

par huissiers ou par clerc assermenté. Les procès-verbaux de constats et d'exécution et les ventes mobilières judiciaires ou volontaires resteront de la compétence exclusive des huissiers" ; qu'il en résulte clairement que les procès-verbaux d'exécution doivent être signifiés par huissier ; qu'une saisie-attribution pratiquée en vertu d'un titre exécutoire constitue une mesure d'exécution forcée puisqu'elle emporte immédiatement transfert du patrimoine du saisi entre les mains du saisissant, en vertu de l'effet attributif dévolu à la saisie-attribution par l'article 17 de la loi du 9 juillet 1991 ; qu'un procès-verbal de saisie-attribution doit recevoir la qualification de procès-verbal d'exécution et par conséquent seul un huissier de justice est compétent pour dresser et signifier un tel procès-verbal ; que le procès-verbal de saisie-attribution et la déclaration obligatoire imposée par l'article 58 du décret du 31 juillet 1992 constituent un tout indissociable et procèdent ensemble d'une mesure d'exécution ; que la dénonciation au débiteur saisi s'impose dans tous les cas, "à peine de caducité" de la saisie-attribution, et que selon la Cour de cassation (Avis du 21.6.1999), le défaut de dénonciation, sanctionné par la caducité, s'oppose à ce que le créancier saisissant puisse faire condamner le tiers saisi au paiement des causes pour lesquelles la saisie a été pratiquée ; que d'ailleurs les textes des articles 56 et 58 du décret du 31 juillet 1992 prévoient la signification au tiers et la dénonciation au débiteur par acte d'huissier de justice ; qu'il ne peut donc être distingué, comme l'a fait le premier juge, entre l'établissement du procès-verbal, sa signification au tiers saisi et sa dénonciation au débiteur ; que la dénonciation de la saisie-attribution au débiteur saisi ayant été effectuée par un clerc assermenté, en violation des dispositions de l'article 6 de la loi du 27 décembre 1923, la saisie-attribution est nulle ; qu'il n'est pas nécessaire pour la Société CAMPEIS d'établir l'existence d'un grief dès lors que les règles déterminant la compétence des huissiers de justice constituent des dispositions d'ordre public comme ayant trait à la fonction même de ces officiers ministériels ; que leur violation constitue des irrégularités de fond affectant la validité de l'acte par application des dispositions de l'article 117 du Nouveau code de procédure civile ; qu'il y a lieu d'infirmer le jugement et de constater la nullité de la saisie-attribution ; qu'en cas d'annulation de la saisie, le tiers saisi ne peut être tenu rétroactivement aux obligations qui lui sont imposées par la loi, et ne peut dès lors être condamné au paiement des sommes pour lesquelles les saisies avaient

été pratiquées (Civ. 2° 5.7.2000) ; que la demande de la CCM DE LA VALLEE DE LA SAUER fondée sur les dispositions de l'article 60 du décret du 31 juillet 1992, ne peut donc prospérer" (arrêt attaqué, p. 5§ 3 à 6 in fine) ;

Alors que l'article 6 de la loi du 27 décembre 1923 exclut uniquement les procès-verbaux de constat et d'exécution de la compétence des clerks assermentés pour les confier à celle exclusive des huissiers ; que la signification de la dénonciation de la saisie-attribution au débiteur saisi ne constituant pas un procès-verbal d'exécution, elle peut être effectuée par un clerk assermenté ; qu'en décidant le contraire, la Cour d'appel a violé les articles 6 de la loi du 27 décembre 1923 et 58 du décret du 31 juillet 1992.
